



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **9 janvier 2017**

Décision n° **CP-2017-1373**

commune (s) :

objet : Transfert des garanties d'emprunts accordées dans le cadre de la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 décembre 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 10 janvier 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Crimier, Barral, Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Galliano, Mmes Le Franc (pouvoir à M. Llung), Frih, MM. Vesco (pouvoir à Mme Brugnera), Bernard (pouvoir à M. Képénékian).

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 9 janvier 2017**Décision n° CP-2017-1373**

objet :	Transfert des garanties d'emprunts accordées dans le cadre de la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) a consenti des contrats de prêt à l'OPAC du Rhône, pour diverses opérations.

Lors de la création de la Métropole de Lyon, les garanties d'emprunts de l'OPAC du Rhône ont été réparties entre la Métropole et le Département du Rhône, conformément au protocole financier général et selon la territorialisation des opérations.

Suite à la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, prévue par l'article 38 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, une partie du patrimoine de l'OPAC du Rhône a été transféré à ce nouvel organisme, conformément aux procès-verbaux de transfert de patrimoine de l'OPAC du Rhône, en date du 17 décembre 2015 et celui de l'OPH Lyon Métropole habitat du 18 décembre 2015.

Une partie des prêts CDC, contractés par l'OPAC du Rhône et initialement garantis par le Département du Rhône, ont été scindés entre l'OPAC du Rhône et l'OPH Lyon Métropole habitat, afin de respecter cette territorialisation. Ces prêts ci-annexés ont un capital restant dû au 1er janvier 2016 de 660 087 927,11€

L'encours transféré à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat au 1er janvier 2016 s'élève à 410 840 268,23 €

L'encours restant à la charge de l'OPAC du Rhône s'élève à 249 247 659 €

Il est proposé de maintenir la garantie de la Métropole pour ces prêts, à hauteur des pourcentages ci-annexés et dont le total garanti au 1er janvier 2016 s'élève à 407 771 856,35 €;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon réitère et maintient sa garantie, à hauteur des pourcentages ci-annexés, pour le remboursement des prêts dont le capital restant dû au 1er janvier 2016 est de 410 840 268,23 € consentis par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à l'OPAC du Rhône et transférés à l'OPH Lyon Métropole habitat aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 407 771 856,35 €

Au cas où l'OPH Lyon Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Lyon Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des tableaux d'amortissement qui seront passés entre l'OPH Lyon Métropole habitat et la CDC et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais seront à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.